

*La Maison-Dieu* 162, 1985, 23-30  
Anscar CHUPUNGO

## ADAPTATION DE LA LITURGIE À LA CULTURE ET AUX TRADITIONS DES PEUPLES

**L**E but de ce rapport est de donner matière à réflexion sur la question urgente mais délicate de l'adaptation culturelle de la liturgie.

### *I. LES OPTIONS FONDAMENTALES DE LA CONSTITUTION SUR LA LITURGIE*

Sous l'influence du mouvement liturgique classique, la Constitution « Sacrosanctum Concilium » de Vatican II choisit de rendre à la liturgie romaine sa forme classique. Les articles 21, 34, 50 et 59 énoncent les règles d'une restauration classique. L'article 34 en particulier demande que « les rites soient marqués par une noble simplicité ; ils doivent être à la portée des gens et en général ne pas demander trop d'explications ». La Commission Préparatoire expliqua que la restauration classique de la liturgie romaine pouvait être réalisée en éliminant, chaque fois que possible, les éléments de la culture germano-franque que l'Église romaine adopta après le 8<sup>e</sup> siècle. La forme classique de la liturgie romaine fait référence, en d'autres termes, à la forme qu'elle revêtait avant d'assimiler des éléments des liturgies germano-franques.

La restauration classique, cependant, pourrait être prise à tort pour de l'archéologisme. En effet, le mouvement liturgique classique lui-même avait quelquefois été qualifié d'exercice d'archéologie. C'est pourquoi un Père du Concile conseilla à la Commission Conciliaire de ne pas entreprendre une réforme liturgique pour des raisons archéologiques, mais dans un but pastoral.

L'option de SC<sup>1</sup> en faveur de la forme classique de la liturgie romaine est contrebalancée, depuis le début, par une orientation pastorale (articles 33 à 36), ainsi que par des règles d'adaptation de la liturgie à la culture et aux traditions des peuples (articles 37-40). Le retour projeté à la forme classique de la liturgie romaine était considéré comme un moyen efficace de favoriser une participation intelligente et active. Il était aussi tenu pour une condition nécessaire à l'adaptation ultérieure de la liturgie aux cultures diverses d'aujourd'hui, selon l'exemple des églises germano-franques qui adaptèrent la liturgie romaine classique à leur culture. Le choix de SC de restaurer sa forme classique à la liturgie romaine doit donc être examiné à la lumière de l'intention du Concile de favoriser une participation active et d'ouvrir la porte à l'adaptation culturelle.

## II. L'ADAPTATION LITURGIQUE SELON SC 37-40

La section concernant les normes d'adaptation comporte trois parties. L'article 37 sert d'introduction à toute la section. Il soutient le principe de pluriformité de l'Église, même dans la liturgie, pour tout ce qui n'affecte pas l'unité de la foi ou le bien de l'ensemble de la communauté. L'article déclare que l'Église respecte et encourage la culture des divers peuples et en admet parfois des éléments dans la liturgie elle-même, à condition que ces éléments s'accordent avec le véritable et authentique esprit de la liturgie.

---

1. SC = *Sacrosanctum Concilium*.

La seconde partie comporte les articles 38 et 39. Ils ont trait aux variations légitimes au sein de la liturgie romaine, c'est-à-dire selon l'expression de l'article 38, « à condition que l'unité substantielle du rite romain soit préservée ». Ainsi qu'on peut le déduire de l'article 39, l'unité substantielle est préservée « dans les limites établies par l'*editio typica* des livres liturgiques ». Dans ces livres, le Saint Siège propose des variations que les Conférences des Évêques sont libres d'accepter et doivent, après en avoir obtenu confirmation du Saint Siège, insérer dans les livres officiels de l'église locale. De telles variations ne portent pas atteinte à l'unité substantielle de la liturgie romaine, mais donnent suffisamment de souplesse pour répondre aux besoins locaux, en particulier dans les territoires de mission. L'adaptation de ce type s'étend à l'agencement du rituel lui-même, à condition que l'*editio typica* le permette ; ce domaine comprend en particulier les sacrements, les sacramentaux, les processions, le langage liturgique, la musique sacrée et l'art liturgique. A cette liste il faut ajouter la liturgie des Heures et de l'année liturgique, conformément aux prescriptions de l'article 88 pour l'office divin et des articles 107 et 110 pour l'année liturgique.

La troisième partie comporte l'article 40 qui traite du besoin d'une « adaptation encore plus radicale de la liturgie ». Le texte proposé visait les territoires de mission. Mais des Pères du Concile firent valoir que dans certaines régions d'Europe on pouvait parler de situation missionnaire. Dans cette optique, la Commission Conciliaire assouplit la portée de l'article 40. Ceci signifie que l'adaptation radicale de la liturgie ne doit pas être limitée aux Églises de mission dans le Tiers-Monde.

D'après la Commission Conciliaire, l'article 40 se distingue des articles 38 et 39 par la procédure. Dans le cas de ces derniers, c'est le Saint Siège qui propose des variations au sein de la liturgie romaine, tandis que dans le cas du premier, ce sont les Conférences des Évêques qui demandent des changements qui ne sont pas envisagés par l'*editio typica*. Dans les cas concernés par les articles 38 et 39 le Saint Siège confirme la décision des Conférences des Évêques ; dans les cas concernés par l'article 40 le Saint

Siège donne son accord, suivant la procédure définie par le même article en trois paragraphes.

L'article 40 traite d'une adaptation plus radicale, en ce sens qu'elle va plus loin que les variations légitimes prévues par l'*editio typica*. Cependant, il peut y avoir des requêtes pour des changements qui, bien que n'ayant pas été prévus par l'*editio typica*, ne s'écartent pas de l'unité substantielle de la liturgie romaine. Ceci est possible parce que la liste proposée par l'*editio typica* n'épuise pas toutes les variations légitimes possibles au sein de la liturgie romaine. Ainsi il peut y avoir des exemples de changements requis par les Conférences des Évêques qui n'impliquent pas une adaptation radicale mais une extension des variations légitimes. Il appartient à la Congrégation du Culte Divin de décider à chaque fois si le changement demandé s'écarte de l'unité substantielle de la liturgie romaine et tombe donc sous le coup de l'article 40.

En passant, on peut noter que la conclusion logique de l'article 40 est que la liturgie romaine finira par se ramifier au sein des liturgies locales pour former une famille liturgique romaine. Tout à fait comme nous parlons d'une liturgie romaine germano-franque, nous espérons pouvoir parler dans l'avenir d'une liturgie romaine italienne, d'une liturgie romaine philippine, d'une liturgie romaine zaïroise, et ainsi de suite. Ceci dépendra de plusieurs facteurs, parmi lesquels le facteur culturel est évidemment primordial. En effet le langage de SC 37-40 est fortement influencé par l'anthropologie culturelle. Cela signifie que lorsqu'une culture possède une identité suffisamment distincte de la liturgie romaine classique, on peut commencer à envisager la question de l'adaptation culturelle. Il est notoire que la simplicité et la sobriété retrouvées de la liturgie romaine ne sont pas communes à toutes les cultures du monde. La célébration de la liturgie avec l'exactitude décrite par l'*editio typica*, sans les ajustements culturels nécessaires, pourrait bien devenir un exercice d'archéologie pour beaucoup d'Églises locales aujourd'hui, en particulier dans le Tiers-Monde.

### III. RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes ressortent de l'expérience de diverses églises locales dans le domaine de l'adaptation culturelle, selon les rapports des Commissions Liturgiques Nationales respectives. À l'évidence ces recommandations ne sont pas applicables à toutes les églises locales. Elles ne sont pas sensées être des palliatifs, et certaines d'entre elles ne peuvent être réalisées qu'en les planifiant à long terme.

a) Le travail d'adaptation culturelle doit commencer par la traduction des livres liturgiques dans la langue et la culture du peuple. La traduction doit être intégrale, c'est-à-dire qu'il doit comprendre à la fois le texte et le rituel de la liturgie romaine. Ceci signifie que le texte, mais aussi les signes et les symboles doivent, si possible, être traduits dans la langue et les symboles du peuple. Dans ce but il faut employer les modes de pensée et d'expression du peuple, ses valeurs de vie et ses expressions linguistiques contemporaines, de même que ses rites et ses traditions. Dans beaucoup de cas la traduction du texte et du rituel par des équivalents dynamiques peut être un moyen efficace de combler le fossé culturel qui sépare la liturgie romaine du peuple qui la célèbre. Une traduction de cet ordre, pour citer les Instructions de 1969 sur la traduction des textes liturgiques, « est la meilleure école et la meilleure discipline pour la création de nouveaux textes », pour la composition d'une nouvelle tradition liturgique et l'expression culturelle du peuple.

b) Les variations proposées par l'*editio typica* en ce qui concerne texte et rituel devraient être appliquées plus complètement selon les besoins de l'église locale. Ceci assurera à la liturgie une plus grande souplesse ainsi qu'une certaine progressivité, ce qui doit être le propre du processus d'adaptation culturelle. L'application des articles 39 et 39 de SC, comme la traduction des textes transmis par la tradition, est la meilleure école et la meilleure discipline vers la créativité envisagée par l'article 40. La liturgie romaine philippine, par exemple, devra grandir de façon homogène à partir de la liturgie romaine elle-même. Ceci

peut se faire avec plus de succès si, avant de se lancer dans la tâche délicate de la créativité liturgique, on expérimente plus complètement les variations légitimes au sein de la liturgie romaine. Ainsi que l'explique l'article 23 de SC, « on doit faire en sorte que toutes les nouvelles formes adoptées se développent en quelque sorte organiquement à partir de formes déjà existantes ».

c) Dans certaines Églises locales la religiosité populaire est une partie intégrante de l'expérience du fidèle et de l'expression de sa foi. Des formes de religiosité populaire peuvent même solliciter les sentiments du fidèle plus solidement que les célébrations liturgiques. Puisque la religiosité populaire fait partie intégrante de la culture religieuse du peuple, il faut la considérer comme un domaine où l'adaptation culturelle est opportune. Il faut entreprendre des études sérieuses quant à la possibilité d'inclure dans la liturgie les éléments rituels et linguistiques qui peuvent être empruntés à diverses formes de religiosité populaire, sans pour autant adopter les formes elles-mêmes, c'est-à-dire, sans amalgamer liturgie et religiosité populaire. De cette façon il y aura une relation harmonieuse entre les célébrations liturgiques et la culture religieuse de l'église locale.

d) De très nombreuses Commissions Liturgiques Nationales se plaignent de l'absence ou de l'insuffisance de personnel possédant une formation liturgique. Cette situation a freiné le travail d'adaptation et dans quelques cas a mis en péril la réforme conciliaire en provoquant des réactions critiques. Il n'est pas inutile de rappeler ce que dit l'article 23 de SC à ce sujet : « Pour que la saine tradition puisse être retenue et la voie rester pourtant ouverte au progrès légitime, une enquête soigneuse doit toujours être faite pour chaque partie de la liturgie à réviser. Cette enquête doit être théologique, historique et pastorale. » On ne peut pas entreprendre d'adaptation culturelle de façon responsable si le personnel possédant la formation liturgique nécessaire fait défaut. La formation de personnes intéressées et capables dans des Instituts Liturgiques doit être une des priorités des églises locales et doit recevoir le soutien moral et financier nécessaire.

e) L'adaptation liturgique repose sur des principes dérivés de la nature même de la liturgie. Il n'est pas exact de dire que l'orthodoxie de la foi est tout ce qui importe, et pas davantage le facteur culturel seulement. La liturgie a ses propres principes. Beaucoup ont été énoncés dans SC. L'étude et la réalisation de ces principes doivent faire l'objet d'une grande attention, pour que les réformes liturgiques soient solidement assises sur les principes de Vatican II.

f) L'adaptation culturelle implique la mise en œuvre, non seulement des disciplines ecclésiastiques, mais encore des branches des sciences modernes comme l'anthropologie culturelle, la sociologie et la linguistique, sans oublier la musique et les arts. L'adaptation culturelle doit être une entreprise interdisciplinaire, comme le prescrit l'article 40. Il est évident que les principes liturgiques sont le facteur déterminant dans le processus d'adaptation culturelle. L'assistance d'experts dans d'autres domaines est, cependant, nécessaire, en particulier pour déterminer ce qui est culturellement authentique et contemporain, notamment dans les sociétés où les expressions culturelles changent vite. À ce propos, étant donné les variations culturelles continues, nous suggérons de ne pas attendre de nouveau quatre cents ans avant de procéder à des réajustements linguistiques et rituels dans la liturgie.

g) La question de la méthode doit aussi être abordée. Aujourd'hui on entend souvent parler d'acculturation et d'inculturation comme de méthodes d'adaptation liturgique. Il faut étudier ces termes avec précision, car ils désignent deux processus distincts. Pour ce qui est de l'acculturation, des éléments culturels compatibles avec la liturgie romaine y sont incorporés soit comme substituts soit comme illustrations. Dans le cas de l'inculturation, des rites religieux ou sociaux sont investis d'une signification chrétienne, sans donc les assujettir à une modification structurale radicale. Les deux procédés sont valables et ont des précédents historiques. Cependant, l'adaptation par acculturation a l'avantage d'être progressive et de préserver plus efficacement les éléments traditionnels de la liturgie. Cette méthode est prônée par l'article 35 de SC.

En raison de la complexité du problème, il est à conseiller que, avec la collaboration d'experts dans les disciplines culturelles et liturgiques, la Congrégation du Culte Divin formule des lignes directrices et des critères de procédure pour aider les Commissions Liturgiques Nationales qui ont entrepris une adaptation culturelle.

### CONCLUSION

Vingt ans à peine après la promulgation de SC, le *Consilium ad exsequendam Constitutionem de Sacra Liturgia* et la Congrégation du Culte Divin ont révisé et publié les principaux livres liturgiques, selon les dispositions du Concile. Le travail, cependant, n'est pas terminé. Ces livres doivent être adaptés aux églises locales, à leur culture et à leurs traditions. L'adaptation liturgique est la seconde phase du renouveau liturgique instauré par le Concile et encouragé avec tant de dévouement par le Pape Paul VI. Depuis vingt ans la Congrégation du Culte Divin et les diverses Commissions Liturgiques Nationales, en particulier dans le Tiers-Monde, travaillent de concert dans la lente et difficile tâche de l'adaptation liturgique. Son urgence n'est pas ressentie avec la même intensité dans toutes les Églises locales. Et bien souvent ceux qui en ressentent le besoin devront se contenter, pour les années à venir, des rares ressources disponibles. Mais la promouvoir avec enthousiasme c'est montrer notre fidélité au Concile et au Saint-Esprit qui a inspiré la réforme conciliaire et continue de la mener vers son achèvement.

Anscar CHUPUNGO, o.s.b.